

4. Si les conditions énoncées au paragraphe 5 sont réunies :
- a) d'une part, toute plainte d'un investisseur alléguant qu'une mesure fiscale d'une Partie contrevient à une convention intervenue entre une autorité gouvernementale de cette Partie et l'investisseur en question relativement à un investissement est considérée comme une plainte alléguant une violation du présent accord;
  - b) d'autre part, l'article 10 (Expropriation) s'applique aux mesures fiscales.
5. Un investisseur ne peut déposer une plainte en vertu du paragraphe 4 que si :
- a) d'une part, il a transmis une copie de l'avis de plainte aux autorités fiscales des Parties;
  - b) d'autre part, les autorités fiscales des Parties ne sont pas parvenues, six mois après avoir reçu l'avis de plainte de l'investisseur, à la conclusion commune voulant que, dans le cas du sous-paragraphe 4a), la mesure ne contrevienne pas à une telle convention, ou que, dans le cas du sous-paragraphe 4b), la mesure en cause ne constitue pas une expropriation.
6. Lorsqu'une plainte d'un investisseur d'une Partie ou un différend entre les Parties soulève la question de savoir si une mesure donnée d'une Partie constitue une mesure fiscale, chacune des Parties peut soumettre cette question aux autorités fiscales des Parties. La détermination commune des autorités fiscales lie le tribunal constitué en application de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou le groupe spécial arbitral constitué en application de la section D (Règlement des différends entre les Parties). Le tribunal ou le groupe spécial arbitral qui est saisi d'une plainte ou d'un différend qui soulève une telle question ne peut poursuivre ses travaux tant qu'il n'a pas reçu la détermination commune des autorités fiscales. Si les autorités fiscales n'ont pas tranché la question dans les six mois suivant la date à laquelle elle leur a été soumise, le tribunal ou le groupe spécial arbitral tranche lui-même la question.
7. Chacune des Parties communique à l'autre Partie, par écrit, l'identité et les coordonnées des autorités fiscales mentionnées au présent article.

## ARTICLE 15

### **Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement**

Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager l'investissement en assouplissant leurs mesures qui se rapportent à la santé, à la sécurité ou à l'environnement. En conséquence, aucune des Parties ne devrait renoncer ou déroger de quelque autre manière, ni offrir de renoncer ou de déroger de quelque autre manière, à de telles mesures afin d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien dans sa zone d'un investissement d'un investisseur. Si une Partie estime que l'autre Partie a offert un tel encouragement, elle peut demander la tenue de consultations avec cette autre Partie, et les deux Parties se consultent en vue d'empêcher l'encouragement.